

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 92/121 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION DE LA CONVENTION-CADRE RELATIVE AUX AIDES EN FAVEUR DE LA SAUVEGARDE DES ACTIVITES EN CORSE ENTRE L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE LA CORSE ET LES ENTREPRISES

SEANCE DU 22 OCTOBRE 1992

L'an mil neuf cent quatre vingt douze, et le vingt deux octobre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean-Marc BALESI, Marie-Josée BELLAGAMBA, Dominique BIANCHI, Jean BIANCUCCI, Dominique BUCCHINI, Dominique BURESI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Paul COMBETTE, Jean-Charles COLONNA, Edouard CUTTOLI, Jules-Laurent FERRANDI, Jacques FIESCHI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Ours Ange Pierre GRIMALDI, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Marc MARCANGELI, Emile MOCCHI, François MOSCONI, Alain ORSONI, Pierre-Timothée PIERI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Edmond SIMEONI, Joseph SISTI, Jean-Guy TALAMONI, Alphonse TAMBURINI, Michel VALENTINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Louis ALBERTINI à Mme Marie-Paule MANCINI-NERI
M. Henri ANTONA à M. Jean-Marc BALESI
M. Pascal ARRIGHI à M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT
M. Eugène BERTUCCI à M. Paul COMBETTE
M. Antoine GAMBINI à M. François MOSCONI
M. Félix LUCIANI à M. Toussaint LUCIANI
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI
M. Jules-Paul NATALI à M. Jean-Charles COLONNA
M. Paul PERFETTINI à M. Paul-Antoine LUCIANI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU la loi n° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse,
- SUR rapport n° 92/02/022 du Président du Conseil Exécutif,
- SUR rapport n° 92/02/005 de la Commission du Plan de Développement, du Schéma d'Aménagement, des Infrastructures et des Interventions Economiques,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOPTE ainsi qu'il suit, la convention-cadre relative aux aides en faveur de la sauvegarde des activités en Corse entre l'Agence de Développement Economique de la Corse et les entreprises.

CONVENTION

Portant octroi des aides en faveur de la sauvegarde des activités économiques et des emplois en Corse.

VU la loi n°

VU le décret

VU la délibération n° 92/80 AC de l'Assemblée de Corse en

date du 3 Août 1992 portant adoption du règlement des aides en faveur de la sauvegarde des activités économiques et des emplois en Corse

VU la délibération en date du décide dans son article..... de l'attribution des aides par..... après instruction préalable de.....

VU le budget

VU les crédits

VU l'avis

ENTRE

- L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE LA CORSE (ADEC) agissant au nom de la Collectivité Territoriale de Corse,

- La Banque.....

- et l'Entreprise.....

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 :

L'ensemble des parties représentées approuve le plan de consolidation de l'entreprise.

ARTICLE 2 :

Pour permettre la mise en place de ce plan de consolidation de une aide publique de sous la forme :

1°) soit allègement des frais financiers liés aux prêts bancaires de consolidation (cf art. III du règlement),

2°) soit différé des remboursements des emprunts en cours (cf art. III du règlement),

3°) allègement des frais financiers liés aux prêts bancaires de consolidation et différé des remboursements des emprunts en cours (cf

art. III du règlement).

Alinéa 1 : (mesures d'accompagnement).

ARTICLE 3 :

L'entreprise se trouve dans la situation de..... (cf art. I du règlement).

ARTICLE 4 :

L'analyse diagnostic de la situation de l'entreprise par l'Agence de Développement Economique de la Corse fait apparaître la nécessité de la prise en compte des besoins (cf art. II § b du règlement des aides).

ARTICLE 5 :

L'entreprise s'engage à accepter tout contrôle sur place et sur pièce pendant la durée de la convention par l'Agence de Développement Economique de la Corse.

ARTICLE 6 :

La Banque s'engage à affecter la somme de à sur le compte n°..... en application d'un échéancier.....

ARTICLE 7 :

L'Agence de Développement Economique de la Corse s'engage à verser sur le compte n° la somme de par l'intermédiaire de la Caisse de Développement de la Corse.

ARTICLE 8 :

L'ensemble des parties s'engagent à exercer entre eux un devoir d'information concernant tout évènement de nature à influencer sur la bonne marche de l'entreprise.

ARTICLE 9 :

L'Agence de Développement Economique de la Corse est

chargée du suivi de ladite convention sur la période de

ARTICLE 10 :

Dans le cas où l'entreprise bénéficiaire ne respecterait pas les termes de la présente convention, les aides attribuées pourraient être suspendues, interrompues, annulées ou reversées suivant la décision prise par le Bureau de l'Agence de Développement Economique de la Corse.

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 22 Octobre 1992

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE CORSE,

Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA